

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**  
**PROCES VERBAL - Séance du 16 novembre 2023**

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 40	Date convocation : 09/11/2023
Pouvoirs de vote : 5	Date d'affichage : 09/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des Sports de Monheurt, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
<b>AIGUILLON</b>	GIRARDI Christian	X					
	LARRIERU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain					X	
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel			X	Pouvoir à LEVEUR Brigitte		
<b>AMBRUS</b>	LAFOUGERE Christian	X					
<b>BAZENS</b>	CASTELL Francis			X	Pouvoir à CAUSERO Jean-Pierre		
<b>BOURRAN</b>	PILONI Béatrice	X					
<b>CLERMONT-DESSOUS</b>	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
<b>COURS</b>	JANAILLAC Nicolas	X					
<b>DAMAZAN</b>	MASSET Michel			X	Pouvoir à Christine AGOSTI		
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
<b>FREGIMONT</b>	PALADIN Alain	X					
<b>GALAPIAN</b>	LEBON Georges	X					
<b>GRANGES/LOT</b>	BOË J-Marie	X					
<b>LACEPEDE</b>	CASSAGNE Sophie	X					
<b>LAGARRIGUE</b>	JEANNEY Patrick	X					
<b>LAUGNAC</b>	LABAT Jocelyne	X					
<b>LUSIGNAN-PETIT</b>	LAGARDE Philippe	X					
<b>MADAILLAN</b>	DARQUIES Philippe	X					
<b>MONHEURT</b>	ARMAND José	X					
<b>MONTPEZAT d'AGENAI</b>	SEIGNOURET Jacqueline	X					
<b>NICOLE</b>	COLLADO François	X					

<b>PORT-STE-MARIE</b>	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
<b>PRAYSSAS</b>	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
<b>PUCH d'AGENAIS</b>	MAILLE Alain	X				
<b>RAZIMET</b>	TEULLET Daniel	X				
<b>SAINT-LAURENT</b>	TREVISAN Jocelyne	X				
<b>SAINT-LEGER</b>	SAUBOI Bernard	X				
<b>SAINT-LEON</b>	BUGER Nathalie	X				
<b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>	YON Patrick	X				
<b>SAINT-SALVY</b>	VISINTIN Jacques			X	Pouvoir à BOE Jean-Marie	
<b>SAINT-SARDOS</b>	MEROT Marie-Thérèse	X				
<b>SEMBAS</b>	LASCOMBES Aurore	X				
<b>Soit, pour cette séance :</b>		40	5			1

**A été nommée Secrétaire de séance :** Mme Nathalie BUGER

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace, Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée), Anthony LAC (Chargé de communication).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de respecter une minute de silence en mémoire de M. Jean-Pierre DESPERIERE, conseiller municipal et adjoint de la commune de SEMBAS, membre de la commission communautaire en charge des ordures ménagères et également membre du SMICTOM LGB.

<p><b>Délibération n°119-2023</b> – Administration générale / Gouvernance  <b>Approbation des procès-verbaux des séances du 02 et du 30 octobre 2023</b>  Annexe 1 : PV séance du 02 octobre 2023  Annexe 2 : PV séance du 30 octobre 2023</p>	<p>Acte rendu exécutoire  après le dépôt en  Préfecture : 21/11/2023  Publication : 21/11/2023</p>
--	--

**Vu** le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023,  
**Vu** le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Adopte** le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023, ci-joint en annexe.
- Adopte** le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023, ci-joint en annexe.

Monsieur le Président rappelle que dans un délai de 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres.

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents, des Vice-Présidents et des conseillers des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Dans la limite des taux maxima fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, la revalorisation d'indice peut se faire automatiquement.



**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2023 constatant l'élection du Président et de 9 Vice-Présidents,

**Considérant** que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Président est fixé, de droit, à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**Considérant** que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Vice-Président est fixé à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents en exercice,

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Approuve** l'indemnisation des membres du conseil tels que précisés ci-dessous :

Tableau de simulation de répartition				
Fonction	Nom	Taux	Brut mensuel	Brut annuel
Président	ARMAND José	48,75 %	1 991.88 €	23 902.57 €
1er VP	BOUSQUIER Philippe	20,60 %	841.70 €	10 100.40 €
2ème VP	GIRARDI Christian	20,60 %	841.70 €	10 100.40 €
3ème VP	LARROY Jacques	20,60 %	841.70 €	10 100.40 €
4ème VP	SEIGNOURET Jacqueline	20,60 %	841.70 €	10 100.40 €
5ème VP	LAFUGERE Christian	20,60 %	841.70 €	10 100.40 €
6ème VP	CASTELL Francis	15,50 %	633.32 €	7 599.84 €
7ème VP	LAGARDE Philippe	15,50 %	633.32 €	7 599.84 €
8ème VP	ROSSATO Stéphane	15,50 %	633.32 €	7 599.84 €
9ème VP	CAUSERO Jean-Pierre	15,50 %	633.32 €	7 599.84 €
<b>Total</b>				<b>104 803.93 €</b>

**2. Dit que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**3. Dit que** les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

~~~~~

*Madame Brigitte Leveur intervient sur le fait qu'il y avait précédemment des conseillers communautaires délégués. Cela sera-t-il encore le cas ?*

*Monsieur le Président précise que l'enveloppe indemnitaire globale prévoit la possibilité de donner quatre délégations et que cela sera discuté lors de prochaines réunions.*

|                                                                                                                              |                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération n°121-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br/> <b>Délégation de pouvoir au Président</b></p> | <p>Acte rendu exécutoire<br/> après le dépôt en<br/> Préfecture : 21/11/2023<br/> Publication : 21/11/2023</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

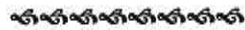
Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;

- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.



**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,

**Vu** la délibération n°114-2023 en date du 30 octobre 2023 portant élection du Président de la Communauté de Communes,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€TTC
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public)
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du RGPD.
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans :
  - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels
  - Les conventions de partenariat
  - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
  - Les conventions de financement

#### 2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

### 3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public

### 4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
    - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
    - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
    - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
    - La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
  - De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
  - Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;
  - Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
  - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
  - De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
  - De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;
- Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.*

## 5. RESSOURCES HUMAINES

➤ D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante)

## 6. FONCIER – URBANISME

➤ De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs,

ET

➤ D'exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté

➤ D'exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien

➤ Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté, soit propriété de la Communauté ainsi que toute demande relevant de la réglementation des ERP et IOP dont les autorisations de travaux et l'Ad'AP.

➤ D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté.

➤ De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.

➤ De valider les courriers d'agrément nécessaires pour les ventes issues des concessions ZAE 1 et ZAE 2 de la Confluence.

➤ De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).

➤ De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises)

➤ De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.

➤ De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté.

➤ De valider et signer les conventions de passage

➤ D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la communauté est requis.

➤ Dans la limite des crédits inscrits au budget :

- D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

- o D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.
  - o D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
  - o D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19
  - o D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
  - o D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans la cadre du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité) 2023/2025
  - o D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).
- 2. Dit qu'en** cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1<sup>er</sup> Vice-Président.
- 3. Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire.

**Délibération n°122-2023 – Administration générale / Gouvernance  
Délégations aux Vice-Présidents**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 21/11/2023  
Publication : 21/11/2023*

Suite aux élections du 30 octobre 2023, Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les délégations attribuées aux Vice-Présidents.



**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Vu** l'article L 5211-9 du Code Général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents en date du 30 octobre 2023,

**Vu** la délibération n°121-2023 portant délégation du conseil communautaire au Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Prend acte** des délégations suivantes attribuées aux Vice-Présidents par le Président :



- Monsieur Philippe Bousquier, 1<sup>er</sup> Vice-Président : en charge de l'Aménagement de l'espace – Habitat et cadre de vie,
- Monsieur Christian Girardi, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de la Prospective, Mobilité et Transition Energétique,
- Monsieur Jacques Larroy, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge du Développement Economique,
- Madame Jacqueline Seignouret, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, en charge du Tourisme,
- Monsieur Christian Lafougère, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge des Interventions Techniques,
- Monsieur Francis Castell, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge des Finances – Mutualisation,
- Monsieur Philippe Lagarde, 7<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de la Collecte et Traitement des ordures ménagères,
- Monsieur Stéphane Rossato, 8<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action Sociale,
- Monsieur Jean-Pierre Causero, 9<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de la GEMAPI.

**Délibération n°123-2023** – Administration générale / Gouvernance  
**Composition de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale**

Acte rendu exécutoire  
 après le dépôt en  
 Préfecture : 21/11/2023  
 Publication : 21/11/2023

Monsieur José Armand, élu Président de la Communauté de Communes le 30 octobre 2023, était auparavant Président de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale. Il est donc nécessaire de le remplacer dans cette fonction.



**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant que** Monsieur Stéphane Rossato, 8<sup>ème</sup> Vice-Président, a pour délégation l'Enfance/Jeunesse – Action Sociale,

Monsieur Stéphane Rossato se porte candidat pour être membre de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale.

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ceci exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret,
2. **Déclare élu** membre de la Commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale Monsieur Stéphane Rossato
3. **Rappelle** la composition de la commission :
  - Stéphane ROSSATO (Damazan)
  - Jean-Michel SARTORI (Damazan)
  - Bernard SAUBOI (St-Léger)
  - Mauricette GERON (St-Léon)
  - Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
  - Valérie BIDET (Aiguillon)
  - Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
  - Morgane TESTA (Bazens)
  - Manon DELMAS (St-Laurent)
  - Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
  - Cyril BENOIST (Montpezat d' Agenais)
  - Martine PALADIN (Madaillan)
  - Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)

**Délibération n°124-2023** – Administration générale / Gouvernance  
**CIAS – Election d'un représentant au Conseil d'Administration**

Acte rendu exécutoire  
 après le dépôt en  
 Préfecture : 21/11/2023  
 Publication : 21/11/2023

**Vu** l'article 5 des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) prévoyant notamment que :

« Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et comprend, outre ce dernier 10 membres répartis en deux collèges :

- ↳ Pour le premier collège, 5 représentants de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas élus au scrutin majoritaire à deux tours de liste au vote à bulletin secret, parmi le conseil communautaire et par celui-ci.
- ↳ Pour le second collège, 5 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes par arrêté, parmi les personnes participantes à l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et œuvrant dans le développement des foyers-logements ou des personnes de la société civile intéressées. »

**Considérant** l'élection de Monsieur José Armand, membre élu du conseil d'administration du CIAS, en tant que Président de la Communauté de Communes en date du 30 octobre 2023,  
**Considérant** que ce dernier devient de droit le Président du CIAS, il est nécessaire de le remplacer au sein du collège des élus,

Madame Marie-Thérèse Mérot se porte candidate,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Déclare** élu en qualité de membre du Collège élus Madame Marie-Thérèse MEROT,
2. **Rappelle** la liste des membres du Conseil d'administration du CIAS :

| <b>Collège élus</b>        |
|----------------------------|
| BOUSQUIER Philippe         |
| BIDET Valérie              |
| PALADIN Alain              |
| LABAT Jocelyne             |
| <b>MEROT Marie-Thérèse</b> |

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils des EPCI comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il est proposé de modifier ce règlement intérieur afin de le mettre à jour suite aux élections au sein de la Communauté de Communes du 30 octobre 2023.

Monsieur le Président présente le projet de règlement intérieur et rappelle que celui-ci doit constituer une référence pour les élus et agents de la collectivité.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Approuve** le règlement intérieur du Conseil Communautaire tel que présenté par Monsieur le Président et joint en annexe à la présente délibération.
2. **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Questions / Informations diverses**

Madame Jacqueline Seignouret et Monsieur Christian Girardi présentent un évènement majeur : le marathon du tourisme, avec l'accompagnement du SMAVLOT. Il s'agit de solliciter des porteurs de projet : 12 candidats dont 4 de notre territoire communautaire.

Cela se déroule le vendredi 17/11 toute la journée et le samedi 18/11 matin.

Un jury va attribuer un prix au meilleur porteur de projet : la commune d'Aiguillon offrira un prix de 500 €, et la Communauté de communes une aide à la communication.

Madame Jacqueline Seignouret rappelle l'invitation pour le 24 novembre (matinée) : inauguration de la Véloroute qui se déroulera sur 5 communes : Granges, St-Pierre-de-Buzet, Damazan, Aiguillon, St-Léger.

Monsieur Georges Lebon annonce l'inauguration du City Park à Galapian le 19/11/23.

Monsieur le Président donne le calendrier des prochaines réunions communautaires :

Des réunions de secteurs vont être organisées prochainement :

- 27/11 à 17h30 à la mairie de Damazan : Secteur 1
- 29/11 à 17h30 salle des arcades de Port-Sainte-Marie : Secteur 3
- 30/11 à 17h30 à la mairie de Prayssas : Secteur 4

Il est proposé au secteur 2 (commune d'Aiguillon, Lagarrigue et Nicole) de se raccorder à la réunion du 27 /11 ou à celle du 29/11.

A l'ordre du jour : le SCOT, la composition des commissions thématiques et la gouvernance.



- Le 04/12 : réunion des Vice-Présidents à 16h30
- Le 04/12 : réunion de Bureau à 17h30 à Port-Sainte-Marie si la salle est disponible.

Le Président demande aux conseillers communautaires s'ils souhaitent que la séance du Conseil Communautaire change de lieu et se tienne dans différentes communes du territoire. Il obtient une réponse positive et demande donc quelle commune est intéressée pour recevoir les prochaines séances. Les Maires de Cours, Galapian et Bourran proposent leur commune.

Le prochain conseil communautaire, fixé au lundi 11 décembre, aura donc lieu à Cours.

La séance étant terminée, Monsieur le Président propose à l'assemblée de rejoindre les agents de la Communauté de Communes, qu'il a personnellement invité, autour d'un apéritif dinatoire.



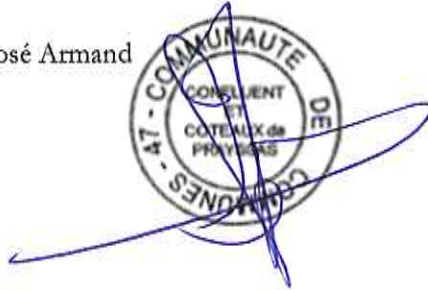
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

*Délibération n°119-2023*  
*Délibération n°120-2023*  
*Délibération n°121-2023*  
*Délibération n°122-2023*  
*Délibération n°123-2023*  
*Délibération n°124-2023*  
*Délibération n°125-2023*

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 11/12/2023

Le Président de séance,

José Armand



La secrétaire de séance,

Nathalie Buger





## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### PROCES VERBAL - Séance du 30 octobre 2023

|                                                     |                               |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46                   | Quorum : 24                   |
| En exercice : 46                                    |                               |
| Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 42 | Date convocation : 23/10/2023 |
| Pouvoirs de vote : 4                                | Date d'affichage : 23/10/2023 |

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Philippe Bousquier, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

| Commune             | Nom - Prénom          | Présent | Supplée par ... | Pouvoir à ... | Observation                                                   | Excusé | Absent |
|---------------------|-----------------------|---------|-----------------|---------------|---------------------------------------------------------------|--------|--------|
| AIGUILLON           | GIRARDI Christian     | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | LARRIEU Catherine     | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | LE MOINE Éric         | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | ROSSET Lise           | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | LAFON Alain           | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | BIDET Valérie         | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | MELON Christophe      | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | BEUTON Michèle        | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | JACOB Joël            | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | LEVEUR Brigitte       |         |                 | X             | Pouvoir à PEDURAND Michel jusqu'à 19h12-délibération 117-2023 |        |        |
| PEDURAND Michel     | X                     |         |                 |               |                                                               |        |        |
| AMBRUS              | LAFOUGERE Christian   | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| BAZENS              | CASTELL Francis       | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| BOURRAN             | PILONI Béatrice       | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| CLERMONT-DESSOUS    | CAUSERO J-Pierre      | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | ORLIAC Dominique      | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| COURS               | JANAILLAC Nicolas     |         |                 | X             | Pouvoir à BOUSQUIER Philippe                                  |        |        |
| DAMAZAN             | MASSET Michel         | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | ROSSATO Stéphane      | X       |                 |               |                                                               |        |        |
|                     | AGOSTI Christine      | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| FREGIMONT           | PALADIN Alain         | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| GALAPIAN            | LEBON Georges         | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| GRANGES/LOT         | BOÉ J-Marie           | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| LACEPEDE            | CASSAGNE Sophie       | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| LAGARRIGUE          | JEANNEY Patrick       | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| LAUGNAC             | LABAT Jocelyne        | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| LUSIGNAN-PETIT      | LAGARDE Philippe      | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| MADAILLAN           | DARQUIES Philippe     |         | X               |               | Supplée par PALADIN Martine                                   |        |        |
| MONHEURT            | ARMAND José           | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| MONTPEZAT d'AGENAIS | SEIGNOURET Jacqueline | X       |                 |               |                                                               |        |        |
| NICOLE              | COLLADO François      | X       |                 |               |                                                               |        |        |

|                                  |                     |    |   |                                                        |                               |  |
|----------------------------------|---------------------|----|---|--------------------------------------------------------|-------------------------------|--|
| <b>PORT-STE-MARIE</b>            | LARROY Jacques      | X  |   |                                                        |                               |  |
|                                  | GENTILLET J-Pierre  |    |   | X                                                      | Pouvoir à LARROY Jacques      |  |
|                                  | ARCAS Elisabeth     |    |   | X                                                      | Pouvoir à LIENARD Pascale     |  |
|                                  | LIENARD Pascale     | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>PRAYSSAS</b>                  | BOUSQUIER Philippe  | X  |   |                                                        |                               |  |
|                                  | RUGGERI Aldo        | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>PUCH d'AGENAIS</b>            | MAILLE Alain        |    | X |                                                        | Suppléé par RAFFAELLO Thierry |  |
| <b>RAZIMET</b>                   | TEULLET Daniel      | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>SAINT-LAURENT</b>             | TREVISAN Jocelyne   | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>SAINT-LEGER</b>               | SAUBOI Bernard      | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>SAINT-LEON</b>                | BUGER Nathalie      | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>     | YON Patrick         |    | X |                                                        | Suppléé par THOUEILLE Josiane |  |
| <b>SAINT-SALVY</b>               | VISINTIN Jacques    | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>SAINT-SARDOS</b>              | MEROT Marie-Thérèse | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>SEMBAS</b>                    | LASCOMBES Aurore    | X  |   |                                                        |                               |  |
| <b>Soit, pour cette séance :</b> |                     | 42 | 4 |                                                        |                               |  |
|                                  |                     |    |   | <i>(Arrivée de LEVEUR Brigitte en cours de séance)</i> |                               |  |

**A été nommée Secrétaire de séance :** Mme Nathalie BUGER

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services, Thierry GERVAIS (Responsable du Pôle Economie), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée), Anthony LAC (Chargé de communication)



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Christian Lafougère, membre le plus âgé du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (L2122-8 du CGCT), qui procède à l'appel nominal des délégués de chaque commune citée ci-dessus.

Madame Nathalie Buger a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire a désigné deux assesseurs :

- Madame Christine Agosti
- Monsieur Francis Castell

|                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération n°114-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br/> <b>Election du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas</b><br/> Annexe 1 : Procès-verbal de l'élection</p> | <p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 06/11/2023<br/> Publication : 06/11/2023</i></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

Suite à son élection en tant que sénateur, Monsieur Michel Masset a démissionné de la présidence de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 19 octobre dernier. Il est donc nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau Président.



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants du CGCT ;

**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;



Monsieur Christian Lafougère, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Messieurs Christian Girardi et José Armand sont candidats à la présidence de la Communauté de Communes.

Monsieur Christian Lafougère, Président rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

### **Le Conseil Communautaire,**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

- 21 suffrages exprimés pour Christian Girardi
- 23 suffrages exprimés pour José Armand

**Proclame** José Armand Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le déclare installé.



Le Président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Président du Conseil Communautaire.

|                                                                                                                             |                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°115-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Détermination du nombre de Vice-Présidents</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en<br/>Préfecture : 06/11/2023<br/>Publication : 06/11/2023</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire (46 sièges), le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 Vice-Présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents (soit pour la Communauté de Communes : 13 Vice-Présidents).

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide** de fixer à 9 le nombre de Vice-Présidents.

|                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°116-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Election des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas</b><br><a href="#">Annexe 1 : Procès-verbal de l'élection</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en<br/>Préfecture : 06/11/2023<br/>Publication : 06/11/2023</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que les Vice-Présidents et, le cas échéant, les autres membres du Bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des Vice-Présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

### **Le Conseil Communautaire,**

#### **1. Proclame** les conseillers communautaires suivants élus :

Monsieur Philippe Bousquier en qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Monsieur Christian Girardi en qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Jacques Larroy en qualité de 3<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Madame Jacqueline Seignouret en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Monsieur Christian Lafougère en qualité de 5<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Francis Castell en qualité de 6<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Philippe Lagarde en qualité de 7<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Stéphane Rossato en qualité de 8<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Jean-Pierre Causero en qualité de 9<sup>ème</sup> Vice-Président,

#### **2. Installe** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre de la liste ci-dessus.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;  
**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;  
**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes annexé à la présente délibération ;  
**Vu** l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au Bureau à raison d'un représentant unique par commune* ;

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

### **Le Conseil Communautaire,**

**1. Proclame** les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau :

- ◆ Madame Béatrice Piloni
- ◆ Monsieur Nicolas Janaillac
- ◆ Monsieur Alain Paladin
- ◆ Monsieur Georges Lebon
- ◆ Monsieur Jean-Marie Boé
- ◆ Madame Sophie Cassagne
- ◆ Monsieur Patrick Jeanney
- ◆ Madame Jocelyne Labat
- ◆ Monsieur Philippe Darquiès
- ◆ Monsieur François Collado
- ◆ Monsieur Alain Maillé
- ◆ Monsieur Daniel Teullet
- ◆ Madame Jocelyne Trévisan
- ◆ Monsieur Bernard Sauboi
- ◆ Madame Nathalie Buger
- ◆ Monsieur Patrick Yon
- ◆ Monsieur Jacques Visintin
- ◆ Madame Marie-Thérèse Mérot
- ◆ Madame Aurore Lascombes

**2. Installe** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de membres du Bureau.

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1-1 et L. 5211-6 ;  
**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Considérant** que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, comme suit :

### **Charte de l'élu local**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Pour la Communauté de Communes, ce dossier sera présenté lors d' un prochain conseil communautaire.

#### **Le Conseil Communautaire,**

1. **Prend acte** de la charte de l' élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite,
2. **Précise** qu' une copie de la charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires a été remis aux conseillers communautaires comme présenté en annexe.



L' ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

*Délibération n° 114-2023*  
*Délibération n° 115-2023*  
*Délibération n° 116-2023*  
*Délibération n° 117-2023*  
*Délibération n° 118-2023*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 02 octobre 2023

|                                                     |                               |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46                   | Quorum : 24                   |
| En exercice : 46                                    |                               |
| Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 43 | Date convocation : 26/09/2023 |
| Pouvoirs de vote : 1                                | Date d'affichage : 26/09/2023 |

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

| Commune             | Nom - Prénom          | Présent | Supplée par ... | Pouvoir à ... | Observation                            | Excusé | Absent |
|---------------------|-----------------------|---------|-----------------|---------------|----------------------------------------|--------|--------|
| AIGUILLON           | GIRARDI Christian     | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | LARRIEU Catherine     | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | LE MOINE Éric         | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | ROSSET Lise           | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | LAFON Alain           | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | BIDET Valérie         | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | MELON Christophe      | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | BEUTON Michèle        | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | JACOB Joël            | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | LEVEUR Brigitte       | X       |                 |               |                                        |        |        |
| PEDURAND Michel     | X                     |         |                 |               | Arrivée à 17h45 – délibération 88-2023 |        |        |
| AMBRUS              | LAFOUGERE Christian   | X       |                 |               |                                        |        |        |
| BAZENS              | CASTELL Francis       | X       |                 |               |                                        |        |        |
| BOURRAN             | PILONI Béatrice       | X       |                 |               |                                        |        |        |
| CLERMONT-DESSOUS    | CAUSERO J-Pierre      | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | ORLIAC Dominique      | X       |                 |               |                                        |        |        |
| COURS               | JANAILLAC Nicolas     |         |                 | X             | Pouvoir à BOUSQUIER Philippe           |        |        |
| DAMAZAN             | MASSET Michel         | X       |                 |               | Arrivée à 17h45 – délibération 88-2023 |        |        |
|                     | ROSSATO Stéphane      | X       |                 |               |                                        |        |        |
|                     | AGOSTI Christine      | X       |                 |               |                                        |        |        |
| FREGIMONT           | PALADIN Alain         | X       |                 |               |                                        |        |        |
| GALAPIAN            | LEBON Georges         | X       |                 |               |                                        |        |        |
| GRANGES/LOT         | BOÉ J-Marie           | X       |                 |               |                                        |        |        |
| LACEPEDE            | CASSAGNE Sophie       | X       |                 |               |                                        |        |        |
| LAGARRIGUE          | JEANNEY Patrick       | X       |                 |               |                                        |        |        |
| LAUGNAC             | LABAT Jocelyne        | X       |                 |               |                                        |        |        |
| LUSIGNAN-PETIT      | LAGARDE Philippe      | X       |                 |               |                                        |        |        |
| MADAILLAN           | DARQUIES Philippe     |         | X               |               | Supplée par PALADIN Martine            |        |        |
| MONHEURT            | ARMAND José           | X       |                 |               |                                        |        |        |
| MONTPEZAT d'AGENAIS | SEIGNOURET Jacqueline | X       |                 |               |                                        |        |        |
| NICOLE              | COLLADO François      | X       |                 |               |                                        |        |        |

|                                  |                     |    |   |  |  |  |
|----------------------------------|---------------------|----|---|--|--|--|
| <b>PORT-STE-MARIE</b>            | LARROY Jacques      | X  |   |  |  |  |
|                                  | GENTILLET J-Pierre  | X  |   |  |  |  |
|                                  | ARCAS Elisabeth     | X  |   |  |  |  |
|                                  | LIENARD Pascale     | X  |   |  |  |  |
| <b>PRAYSSAS</b>                  | BOUSQUIER Philippe  | X  |   |  |  |  |
|                                  | RUGGERI Aldo        | X  |   |  |  |  |
| <b>PUCH d'AGENAIS</b>            | MAILLE Alain        | X  |   |  |  |  |
| <b>RAZIMET</b>                   | TEULLET Daniel      | X  |   |  |  |  |
| <b>SAINT-LAURENT</b>             | TREVISAN Jocelyne   | X  |   |  |  |  |
| <b>SAINT-LEGER</b>               | SAUBOI Bernard      | X  |   |  |  |  |
| <b>SAINT-LEON</b>                | BUGER Nathalie      | X  |   |  |  |  |
| <b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>     | YON Patrick         | X  |   |  |  |  |
| <b>SAINT-SALVY</b>               | VISINTIN Jacques    | X  |   |  |  |  |
| <b>SAINT-SARDOS</b>              | MEROT Marie-Thérèse | X  |   |  |  |  |
| <b>SEMBAS</b>                    | LASCOMBES Aurore    | X  |   |  |  |  |
| <i>Soit, pour cette séance :</i> |                     | 45 | 1 |  |  |  |

**A été nommée Secrétaire de séance :** Mme Nathalie BUGER

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services, Thierry GERVAIS (Responsable du Pôle Economie), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, prévient qu'il sera en retard, Monsieur Philippe Bousquier, 1<sup>er</sup> Vice-président ouvre la séance à 17h30 et la préside jusqu'à l'arrivée de Monsieur Michel Masset.

Monsieur Philippe Bousquier annonce à l'assemblée la démission de Monsieur Xavier Mas, Maire de la commune de Saint Sardos et conseiller communautaire titulaire. Il est remplacé par Madame Marie-Thérèse Mérot. Monsieur le Président de séance déclare donc cette dernière installée dans ses fonctions de conseiller communautaire titulaire. Monsieur Philippe Bousquier rappelle que Monsieur Pierre Fontanille est le conseiller communautaire suppléant de la commune de Saint Sardos.

|                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°87-2023 – Administration générale / Gouvernance</b><br><b>Approbation Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023</b><br><a href="#">Annexe 1 : PV séance du 10 juillet 2023</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance 10 juillet 2023, ci-joint en annexe.



*Arrivée de Messieurs Michel Pédurand et Michel Masset à 17h45.*

*Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, prend la présidence de la séance.*

|                                                                                                                |                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°88-2023 – Administration générale / Gouvernance</b><br><b>Election d'un membre du Bureau</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

**Vu** l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune* ;

**Considérant** la démission de Monsieur Xavier Mas de ses fonctions de Maire de Saint Sardos et l'élection au sein du conseil municipal de la commune de Madame Marie-Thérèse Merot pour le remplacer,

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu du résultat du scrutin,

### **Le Conseil Communautaire,**

**DECIDE** de proclamer à l'unanimité la conseillère communautaire Marie Thérèse Mérot élue membre du Bureau communautaire.

#### **Information**

Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit réaliser tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année. Il est accompagné du Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau rédigé par EAU 47 et du Rapport annuel portant sur "le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets" rédigé par le SMICTOM LGB (dans le cadre des délégations de compétences).

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement aux maires des communes membres de l'EPCI un rapport d'activité.

Monsieur le Président informe que le rapport d'activité de la Communauté de Communes a été transmis en format papier aux maires des communes du territoire par voie postale avant le 30 septembre 2023.



*Monsieur Christophe Melon demande un exemplaire du rapport d'activité sous forme dématérialisée.*

*Le rapport sera mis sur le site internet de la Communauté de Communes.*

**Délibération n°89-2023 – Administration générale / Gouvernance  
EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité  
des services publics de l'eau potable et de l'assainissement -  
Exercice 2022**  
[Annexe 2 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et  
de l'assainissement](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 09/10/2023  
Publication : 09/10/2023*

#### **Exposé des motifs :**

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de



l'assainissement, relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2022 complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

**Vu** la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

**Vu** le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**Vu** le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par l'EP CI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2023 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Prend** acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2022 élaboré par Eau47.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°90-2023 – Administration générale / Gouvernance<br/>SMICTOM LGB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la<br/>qualité du service public de prévention et de gestion des déchets<br/>ménagers et assimilés - Exercice 2022</b><br><a href="#">Annexe 3 : rapport prix et qualité</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en<br/>Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des

déchets ménagers relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2022 complet réalisé par le syndicat SMICTOM LGB est joint à la présente délibération.



**Vu** l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers,  
**Vu** le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

**Considérant** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 annexé à la présente,

**Considérant** qu'au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit la publication régulière d'un tel rapport cet exercice est l'occasion de porter un regard rétrospectif et prospectif sur l'évolution du service public de gestion de collecte et traitement des déchets,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Prend** acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 élaboré par le SMICTOM LGB.

|                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°91-2023 – Aménagement de l'Espace</b><br><b>Abrogation de la délibération n°89-2020 concernant la stratégie foncière sur la zone d'activité de Prayssas</b><br><a href="#">Annexe 4 : délibération 89-2020</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le conseil communautaire avait pris par délibération le 26 octobre 2020, la décision d'acquérir environ 6 ha aux abords de la zone d'activité de Prayssas afin de permettre son extension et de favoriser le développement des entreprises déjà présentes, l'implantation de nouvelles entreprises et les propres besoins de la Communauté de communes.

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la topographie du site ainsi que la gestion hydraulique des eaux pluviales rendent complexe les aménagements du site et entraînent des surcoûts remettant en question la faisabilité du projet.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment ses compétences Aménagement de l'Espace et Développement Economique ;

**Vu** la délibération n°89-2020 concernant le développement économique de la zone d'activité de Prayssas ;

**Considérant** la pertinence de revenir sur le processus d'acquisition lancé par la délibération initiale vu les difficultés d'aménagement relevées ;

**Considérant** que la démarche d'acquisition s'est arrêtée au bornage du terrain et n'a donc pas été créatrice de droit pour un tiers ;

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Abroge la délibération** susvisée ;
2. **Autorise** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération et à informer les propriétaires et riverains de la décision prise.

**Délibération n°92-2023** – Aménagement de l'Espace  
**Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet**  
[Annexe 5 : bilan de concertation](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 09/10/2023  
Publication : 09/10/2023*

### Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Razimet a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Janvier 2020. Depuis, un porteur de projet s'est fait connaître pour développer un pôle d'activité de type « bâtiments, travaux publics ». Pour cela, il a acheté la totalité des terrains de la zone AUx, au lieu-dit Lacassore, pour y installer plusieurs entreprises, dont les activités seront principalement liées au traitement des matériaux de construction et à leur recyclage. Son projet n'étant pas compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P), définie sur cette zone AUx, une adaptation de cette dernière est nécessaire. Conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la modification de l'OAP relève d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 janvier 2021, le Maire de la commune de Razimet a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de modification simplifiée. Par arrêté du Président en date du 04 juillet 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet a été engagée.

### La procédure :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public, pendant un mois minimum. Par la délibération n°50-2023 du conseil communautaire en date du 22 mai 2023, les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ont été fixées conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

La mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet s'est tenue du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2023 inclus. Le dossier de la procédure a été disponible à la Mairie de Razimet et au siège de la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Aucune observation n'a été formulée par voie électronique ou sur les registres ouverts à cet effet.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le Conseil Communautaire doit, par cette délibération, se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et suivants relatifs aux procédures de modification de PLU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de

Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé le 28 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération de la commune de Razimet en date du 23 janvier 2021 sollicitant la modification du PLU ;

**Vu** l'arrêté n°04-2022-URBA en date du 04 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ;

**Vu** la délibération n°50-2023 du 22 mai 2023 du Conseil Communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale (avis conforme n° MRAe 2023ACNA49) ;

**Vu** l'avis avec observations de la Direction Départementale des Infrastructures et de la Mobilité de Lot-et-Garonne en date du 17 mars 2023,

**Vu** l'avis favorable sans observation de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne en date du 13 mars 2023,

**Vu** l'avis avec observations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20 mars 2023,

**Vu** l'avis avec observations du Territoire d'Energie 47 en date du 26 avril 2023,

**Vu** l'avis sans observation de la CCI47 en date du 2 mars 2023,

**Vu** l'avis avec observations du EAU47 en date du 24 avril 2023,

**Vu** l'avis sans remarque du CAUE47 en date du 13 mars 2023,

**Vu** l'avis sans remarque de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne en date du 8 mars 2023,

**Vu** l'avis sans observation de TEREKA en date du 7 mars 2023,

**Vu** le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 02 octobre 2023,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

**Considérant** les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des personnes Publiques Associées consultées ;

**Considérant** l'absence d'observations durant la période de mise à disposition du public ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu le bilan de la concertation et l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*46 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Approuve** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ;
- 2. Approuve** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet.

|                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°93-2023 – Aménagement de l'Espace</b><br><b>Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Damazan</b><br><b>portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de</b><br><b>« Camp Barrat »</b><br><a href="#">Annexe 6 : plan</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Depuis la prescription en 2022 de l'ouverture de la réserve foncière de la zone de Camp-Barrat située dans la ZAC2 de la Confluence, la communauté de communes a avancé sur le projet d'aménagement. Dans le

cadre des études liées à la modification du Plan Local d'Urbanisme, de nouveaux besoins et enjeux ont été identifiés. Afin de permettre la définition d'une orientation d'aménagement satisfaisant les besoins actuels des prospects et la mise en place de mesures compensatoires adaptées au site, il est proposé d'effectuer une procédure de révision dite allégée en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, ces parcelles sont incluses dans le périmètre de réalisation de la ZAC2. L'ouverture de la zone 2AUX est compatible avec l'axe 4 du PADD du PLU de Damazan, permettant de promouvoir et poursuivre le développement qualitatif et organisé de la ZAE de la Confluence. La stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux s'appuie largement sur le potentiel d'attractivité de la zone de la Confluence de Damazan.

L'ouverture de cette réserve foncière induit de créer une orientation d'aménagement globale qui nécessite de revoir celle existante sur la zone AUX et d'actualiser les outils de protection L151-23 du code de l'urbanisme présents. Cette approche globale est primordiale pour le développement du Nord de la ZAC2.

#### **La procédure :**

La procédure de révision allégée du PLU se déroule de la manière suivante :

#### **1/ Délibération de prescription précisant les modalités de la concertation :**

- Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Damazan aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

#### **2/ Elaboration du projet de révision par le cabinet CITTANOVA**

- Publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la communauté de communes ;
- Envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

#### **3/ Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation**

#### **4/ Association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA,**

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Damazan et au siège de la Communauté de communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de communes et en mairie de Damazan.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Damazan et au siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;  
**Vu** la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;  
**Vu** l'étude économique réalisée par l'EPFNA en 2020 ;  
**Vu** la procédure de modification de droit commun engagée par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Mai 2022 ;  
**Vu** la délibération 57-2022 du 23 mai 2022 justifiant la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de cette réserve foncière ;

**Considérant** les besoins en foncier afin de poursuivre le développement de la ZAE2 de la confluence ayant déjà fait l'objet d'une procédure de création et de réalisation ;

**Considérant** que le champ d'intervention de la procédure de révision allégée permet de mieux répondre aux besoins que celle de modification préalablement engagée ;

**Considérant** que les relevés environnementaux et les démarches engagées dans le cadre du diagnostic seront réutilisées afin de permettre d'optimiser le calendrier ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prescrit** la révision allégée du PLU de la commune de Damazan, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,
- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairies au service urbanisme de la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
  - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;



*Monsieur Bernard Sauboi demande s'il doit y avoir une compensation agricole.*

*Le Président lui répond que cela n'est pas nécessaire car la parcelle est dans une ZAC. En revanche sur le secteur de Contine il y aura une compensation agricole.*

|                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°94-2023 – Développement Economique</b><br><b>Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique –</b><br><b>Secteur Contine - Pôle d'activités de la Confluence</b><br><a href="#">Annexe 7 : plan Contine</a> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activités de la Confluence sur le secteur de Contine, l'aménagement d'un rond-point est proposé sur la route départementale 143. Celui-ci est rendu nécessaire pour sécuriser ce secteur et permettre l'accès à la parcelle



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,  
**Vu** la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Contine »,  
**Vu** la délibération n°108-2022 du 12/12/2022 approuvant l'acquisition de parcelle ZC030 pour la réalisation d'un rond-point,  
**Vu** la délibération n°16-2023 du 27/03/2023 approuvant la modification n°2 du Plu de Damazan, permettant l'ouverture de la réserve foncière de Contine.

**Considérant** la demande de l'entreprise d'Altarea relative à la desserte de la parcelle destinée à accueillir la future plateforme logistique sur le site économique de Contine,

**Considérant** le projet d'aménagement du rond-point défini en concertation avec le Conseil départemental. Il est proposé l'acquisition de la parcelle ZC 116 sise commune de Saint Léon, pour une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup> sur un total de 19 726 m<sup>2</sup>, jointe en annexe de la présente délibération.

Le prix proposé et accepté est **de 7.5€/m<sup>2</sup>**. La superficie exacte sera précisée lors du bornage dans la limite définie ci-dessus.

**Considérant** que la délibération n°108-2022 du 12/12/2022 ne correspond plus aux besoins de l'établissement dans le cadre de la réalisation du rond-point qui est déplacé sur une autre parcelle, il est proposé de retirer cette délibération,

**Ouï** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 1 Voix contre (Madame Nathalie Buger) – 0 Abstention*

1. **Décide de retirer** la délibération n°108-2022 du 12/12/2022 approuvant l'acquisition de parcelle ZC030 pour la réalisation d'un rond-point,
2. **Valide** l'acquisition d'une partie de la parcelle ZC116, située sur la commune de Saint Léon, au prix de 7,50€ le m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise du rond-point,
3. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
4. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3,
5. **Autorise** le Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.



*Madame Nathalie Buger demande si ce dossier n'aurait pas dû être vu en commission développement économique avant de passer en conseil communautaire. Monsieur le Président répond que la commission ne vote pas les dossiers, elle donne un avis sur les dossiers.*

*Le dossier d'acquisition de parcelle pour la création d'un rond-point a été présenté à la commission Développement Economique du 16 novembre 2022 (voir délibération 108-2022).*

|                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°95-2023 – Développement Economique</b><br><b>Lancement de la consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre – Création d'un rond-point au lieu-dit « Contine » - ZAE de la Confluence</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Afin de réaliser un rond-point nécessaire à l'aménagement du secteur Contine, la Communauté de Communes souhaite recourir à un maître d'œuvre.**

**Exposé des motifs :**

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a délibéré en faveur de l'aménagement du secteur « Contine » afin de développer la zone de la Confluence.

La sécurisation des flux générés par l'activité économique à venir sur cette parcelle va nécessiter la création d'un rond-point. Cet aménagement sera réalisé en partenariat avec le Conseil départemental, sur une parcelle achetée par la Communauté de Communes. La conception de cet aménagement nécessite de faire appel à un maître d'œuvre, objet de la présente délibération.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment leur annexe relative à la définition de l'intérêt communautaire (article 1.2.1. relatif à la création, l'aménagement (...) des zones d'activités industrielles (...))

**Vu** la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000 m2.

**Vu** le projet de délibération inscrit au Conseil Communautaire du 02 octobre 2023 relatif à l'acquisition d'une partie de la parcelle ZC116 sur la commune de Saint Léon, nécessaire à la création du rond-point.

**Considérant** la nécessité d'aménager la route départementale 143 afin de sécuriser ce tronçon et de viabiliser l'accès à la parcelle,

**Considérant** la volonté d'aménager un merlon paysager aux abords des habitations voisines,

**Considérant** la nécessité de prévoir la liaison cyclable avec les infrastructures existantes au niveau de la zone d'activités I et la zone d'activités II,

**Ouï** l'exposé du Vice-Président en charge du Développement Economique, Monsieur Jacques Larroy,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 1 Voix contre (Madame Nathalie Buger) – 0 Abstention*

- 1. Autorise** le Président de la Communauté de Communes à signer avec le Département tout acte nécessaire à la réalisation de ce rond-point,
- 2. Décide de lancer** la consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un rond-point, d'un merlon paysager et d'une piste cyclable,
- 3. Dit** que les crédits seront inscrits sur le budget annexe Aménagement ZAE3 pour les années 2023 et suivantes.
- 4. Dit** que le plan de financement sera présenté lors d'un prochain conseil communautaire et qu'une participation sera appelée au travers d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) une fois l'estimation des travaux précisée.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°96-2023 – Développement Economique</b><br><b>Avenant n°3 à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation, et d'internationalisation (SRDEII) entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes</b><br><a href="#">Annexe 8 : avenant n°3</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

La Région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022. Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2022/2028, la convention SRDEII signée par les Parties qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2023 est prolongée jusqu'au 1er juillet 2024.

Afin d'éviter tout vide juridique au titre des articles L1511-2/L1511-7 et L1511-3 du CGCT, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur l'avenant joint à la présente délibération.



Il est proposé une prolongation de la convention jusqu'au 1er juillet 2024 afin de laisser le temps à la rédaction et au vote des conventions issues du nouveau SRDEII.



- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016, portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** la délibération n°2018.2449 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018, adoptant le règlement d'intervention d'aides aux entreprises ;
- Vu** la délibération n°118-2019 du 25/09/2019 validant de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** la délibération n°180-2019 du 4 décembre 2019 adoptant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la mise en œuvre du SRDEII
- Vu** l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du SRDEII entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la mise en œuvre de dispositif liés à la crise COVID, en date du 20/07/2020
- Vu** la délibération n°2022.11 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022, approuvant la prolongation de la convention SRDEII par la signature de l'avenant n°2
- Vu** la délibération n°62-2022 du 23/05/2022 adoptant les dispositions de l'avenant n°2
- Vu** l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du SRDEII entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
- Vu** la délibération n° 2023.1212.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 03/07/2023 approuvant la prolongation des conventions SRDEII par la signature de l'avenant n°3,

**Ouï** l'exposé du Vice-Président en charge du Développement Economique, Monsieur Jacques Larroy,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Approuve** l'avenant n°3 à la convention proposée ci-joint en annexe,
- 2. Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la convention de mise en œuvre du SRDEII

|                                                                                                                          |                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°97-2023 – Collecte et traitement des ordures ménagères</b><br><b>Modification du zonage de la TEOM</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire les dispositions des articles 1636B sexies et 1609 quater du Code Général des impôts. Ces dispositions autorisent les communes et les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Les zones dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Situation actuelle : 8 zones de perception de la TEOM correspondant à un service de collecte différent soit par la nature de la collecte soit par la fréquence.

D'ici à 2025, les communes auront le même mode de collecte dans le cadre de la refonte des collectes engagée par le SMICTOM LGB. Il ne peut donc pas y avoir plusieurs zones et plusieurs taux. Le conseil communautaire doit donc adopter un taux unique d'ici à 2025.



**Considérant** l'avis favorable de la commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du 20/09/2023,

**Ouï** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 2 Voix contre (Messieurs François Collado et Jacques Visintin) – 0 Abstention*

**1. Décide** de modifier les zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones seront définies comme suit :

- Zone n°1 :
  - o Communes d'Ambrus, Razimet, Lagnac, Sembas, Cours, Saint Laurent, Fregimont, Saint Salvy, Lacépède, Lagarrigue, Galapian, Nicole.
- Zone n°2 :
  - o Communes d'Aiguillon, Port Sainte Marie.
- Zone n°3 :
  - o Communes de Bazens, Bourran, Clermont Dessous, Damazan, Monheurt, Puch d'Agenais, Saint Léger, Saint Léon, Saint Pierre de Buzet, Lusignan-Petit, Madaillan, Saint Sardos, Granges sur Lot.
- Zone n°4 :
  - o Communes de Monpezat d'Agenais, Prayssas.

**2. Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



*Monsieur Philippe Lagarde précise que les zones sont modifiées en même temps que la réorganisation des collectes (harmonisation du mode de collecte).*

*Monsieur François Collado demande si les taux vont diminuer pour les communes ayant moins de service en passant en point d'apport volontaire.*

*Monsieur le Président précise qu'il y aura à terme une seule zone à taux unique.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°98-2023</b> – Protection-Mise en valeur de l'environnement<br>– Transition Energétique<br><b>Convention avec Territoire d'Energie 47 pour l'aménagement paysager d'un cheminement avec exposition au niveau de la station BioGNV – ZAE de la Confluence</b><br><a href="#">Annexe 9 : convention</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la Communauté de Communes a accompagné la création d'une station d'avitaillement BioGNV sur la zone d'activités de la Confluence. Depuis la mise en place, sur le même site, en 2023 d'une borne de recharge ultra rapide (superchargeur), la zone d'activités dispose d'une station multi énergies unique dans le département.

Territoire d'Energies 47 et la Communauté de Communes souhaitent enrichir cet aménagement par la création d'un cheminement piéton de communication et de sensibilisation, le long de la station BioGNV, informant sur la mobilité durable, la rénovation énergétique, les énergies renouvelables, grâce à l'implantation de panneaux informatifs.

Le cheminement pourra notamment être emprunté par les nombreux promeneurs fréquentant la zone d'activités, les salariés mais aussi les utilisateurs de la station durant la charge des véhicules ou après.

Le montant prévisionnel des travaux, portés par Territoire d'Energies 47, est fixé à 41 000 HT.

Territoire d'Energies 47 a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour une participation à la réalisation de cet ouvrage à hauteur de 25 % sur la base de cette estimation.

Une convention est établie entre les parties pour fixer les modalités de réalisation et de financement de ce cheminement. Par ailleurs, une convention de servitude sera signée entre Territoire d'Energies 47 et le propriétaire du terrain, la société BioGNV du Confluent, pour implanter ce cheminement et les panneaux informatifs.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et notamment le paragraphe 2.1.1 relatif à la transition énergétique qui précise « Dans le cadre de sa démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS), la communauté de communes est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique (...) » ;

**Vu** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté à l'unanimité le 18 octobre 2021 (délibération n°128-2021), et plus précisément son axe 3.1 « tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques et repenser la mobilité » ;

**Considérant** la demande de Territoire d'Energies 47 quant à la participation de la Communauté de Communes à la réalisation d'un aménagement de nature à sensibiliser les usagers de la zone d'activités de la Confluence aux enjeux et solutions en matière de transition énergétique ;

**Considérant** le projet de convention joint en annexe ;

**Considérant** le montant prévisionnel de la participation de la Communauté de Communes, fixé à 25% de 41 000 € HT, soit 10 250 € HT et 12 300 € TTC :

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Valide** le projet de convention de partenariat joint en annexe,
- 2. Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
- 3. Autorise** le Président à signer la convention et tous documents liés au projet ;

|                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°99-2023</b> – Protection-Mise en valeur de l'environnement<br>– Transition Energétique<br><b>Désignation d'un maître d'œuvre pour la réalisation d'un quai de chargement de marchandises</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Dès 2020, des entreprises du Pôle d'Activités de la Confluence ont fait part à la Communauté de Communes de leur volonté de transporter leurs marchandises par bateau via le canal latéral à la Garonne vers Bordeaux notamment.

Ce moyen de transport permet un report modal du transport routier vers le transport fluvial, source de réduction des consommations de carburants et des émissions de gaz à effet de serre associées, et s'inscrit ainsi en cohérence avec la politique de transition énergétique de la Communauté de Communes.

En lien avec sa compétence développement économique, la Communauté de Communes a mené une étude de technique et financière fin 2021 début 2022, qui conclue à la faisabilité d'une relance du fret fluvial à un tarif comparable au fret routier, indépendamment des autres avantages de ce mode de déplacement (économies générées par la réduction du bruit, de la congestion et de l'accidentologie évaluées à 400 000 € dès 50 000 T transportées et réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de 835 à 2400 T selon les motorisations utilisées). Les volumes identifiés à ce jour, de 53 000 T lors du lancement des transports, à près de 100 000 T à moyen terme, sont suffisants pour initier des flux réguliers, eux-mêmes de nature à faciliter le report modal d'autres marchandises.

La reprise du fret fluvial repose sur la création d'un équipement adapté à des flux de marchandises, en proximité de la zone d'activités. VNF ne porte pas ce type d'investissement mais signera une Convention d'Occupation Temporaire avec le maître d'ouvrage définissant les conditions d'utilisation et d'occupation du canal.

L'étude technique et financière a pré-ciblé une zone potentielle d'implantation du quai et réalisé un pré-chiffage approximatif du quai, sans intégrer les aménagements connexes nécessaires. Il est donc nécessaire de lancer une mission de maîtrise d'œuvre limitée aux étapes APS-APD afin de définir précisément les caractéristiques techniques de l'équipement et d'affiner son budget prévisionnel.

Les résultats seront présentés au Conseil communautaire, qui sera alors chargé de valider le lancement du marché du travaux si l'ensemble des conditions techniques et financières sont réunies.



**Vu** l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté de communes exerce notamment les compétences relatives aux « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, **portuaire** ou aéroportuaire ;

**Vu** la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant une action de relance du fret fluvial ;

**Vu** la délibération n°50-2021 relative à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la relance du fret fluvial ;

**Vu** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté à l'unanimité le 18 octobre 2021 (délibération n°128-2021), et plus précisément son axe 3.1 « tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques et repenser la mobilité », prévoyant notamment « d'accompagner la dynamique de relance du fret fluvial pour décarboner le transport de marchandises » ;

**Vu** la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), validée à l'unanimité le 10 juillet 2023 (délibération 78-2023), prévoyant dans l'axe 2 « mobilités et numérique », une fiche action °2 « aménagements en faveur de la reprise du fret fluvial » ciblant la « Création d'un équipement portuaire en rive gauche du canal des deux mers (côté ZAE) afin de faciliter le chargement et le déchargement des bateaux (...), et de l'ensemble des infrastructures permettant le fonctionnement du quai ».

**Considérant** la nécessité de réaliser un équipement dédié au chargement des marchandises, en proximité immédiate des volumes à transporter, issus de la ZAE de la Confluence :

**Considérant** le soutien apporté par VNF, l'Etat, la Région, le Grand Port Maritime de Bordeaux à la démarche globale et au projet de quai ;

**Considérant** les plans de financement prévisionnels ci-après :

**Réalisation de la première phase de la mission de maîtrise d'œuvre :**

| Dépenses TTC                     |          | Recettes TTC                                                     |          |
|----------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------|----------|
| Etudes techniques valant APS/APD | 60 000 € | VNF (PARM volet A)                                               | 15 000 € |
|                                  |          | Région Nouvelle Aquitaine (contrat développement et transitions) | 25 000 € |
|                                  |          | Reste à charge CC (20% HT + TVA)                                 | 20 000 € |
| TOTAL                            | 60 000 € |                                                                  | 60 000 € |

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de poursuivre son engagement en faveur de la relance du fret fluvial et, conformément à la convention d'ORT, s'engage pour la « création d'un équipement portuaire en rive gauche du canal des deux mers (...) » ;
2. **Décide** de lancer les premières étapes de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce qui ;
3. **Valide** le plan de financement prévisionnel relatif aux étapes APS/APD ;
4. **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 par décision modificative (mission de maîtrise d'œuvre) ;
5. **Autorise** le Président à solliciter les financements existants pour ce type d'étude, à lancer le marché et signer tous documents liés au projet ;



*Monsieur Bernard Sauboi rappelle que VNF ne veut supporter aucun investissement. Quand le canal sera en entretien pendant quelques mois, comment fonctionner ? Il précise que le canal est envasé par endroit.*

*Monsieur le Président précise que des tests ont été fait avec des péniches : plus il y a de passages moins VNF aura d'entretien. Monsieur Bernard Sauboi dit qu'il faudra faire le trajet à plein à l'aller et au retour pour amortir les coûts.*

#### Information

#### Présentation bilan du service de location de VAE (Vélos à Assistance Electrique)

11 vélos sont loués sur 11. La communication sur cette opération va être renforcée auprès des entreprises. Un film sera prochainement diffusé sur les réseaux sur la mobilité à vélo : touristique et du quotidien.

**Délibération n°100-2023 – Politique du logement et du cadre de vie  
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et action  
façades - Lancement du marché de suivi et d'animation**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 09/10/2023  
Publication : 09/10/2023*

#### Exposé des motifs :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. Par la délibération n°60-2023 en date du 22 mai 2023, le conseil communautaire a souhaité reconduire un nouveau programme comprenant un volet Renouvellement Urbain (RU) multisites et une opération pour les façades.

Pour réaliser ce programme et atteindre les objectifs fixés par le territoire et l'ANAH, il est nécessaire de disposer d'une équipe pluridisciplinaire et donc de faire appel à un cabinet d'ingénierie chargé du suivi-animation de l'OPAH et de l'Opération façade. Pour le sélectionner, il est nécessaire de procéder à une consultation et une mise en concurrence dans le cadre réglementaire en vigueur et afin de répondre aux missions suivantes :

- Mission 1 : animation, information, communication, coordination

- Mission 2 : repérage et diagnostic du logement afin de préciser le programme de travaux
- Mission 3 : Accompagnement sanitaire et social des ménages
- Mission 4 : Assistance technique, financière et administrative des propriétaires bailleurs et occupants
- Mission 5 : Suivi et évaluation en continu.
- Missions spécifiques thématiques de suivi animations demandées : lutte contre l’habitat indigne, la perte d’autonomie de la personne dans l’habitat, la réhabilitation durable et la lutte contre la précarité énergétique, copropriétés en difficultés, renouvellement urbain.
- Mission spécifique « traitement des façades » avec l’animation du dispositif d’opération façade avec ravalement obligatoire.

L’OPAH de notre territoire se concrétisera par la signature d’une convention partenariale avec l’État et l’ANAH. Le dispositif d’OPAH aura une durée de 3 ans prorogeable deux fois 1 an sur l’ensemble du périmètre de la Communauté de Communes. Le dispositif OPAH-RU aura une durée de 5 ans sur les 4 périmètres cœur de ville des centralités (Aiguillon, Damazan, Port-Sainte-Marie, Prayssas). Le dispositif façades aura une durée de 5 ans sur l’ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.

Le service habitat de la Communauté de Communes assurera le pilotage du programme et du prestataire.



**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** le diagnostic et les propositions issues de l’étude « stratégie de l’habitat » réalisée par le cabinet Villes Vivantes ;

**Vu** l’Opération de revitalisation du territoire ;

**Considérant** le bilan positif de la précédente OPAH et opération façade ;

**Considérant** la stratégie territoriale de revitalisation du territoire et l’action concernant l’OPAH et l’OPAH-RU inscrite dans l’Opération de revitalisation du territoire ;

**Oùï** l’exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l’Aménagement de l’Espace,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** de confier le « suivi animation » de l’OPAH et de l’action façade à un cabinet ou opérateur externe à l’établissement ;
2. **Charge** Monsieur le Président de la préparation, de la passation, de l’exécution et du règlement du marché ainsi que de toute décision concernant les avenants ;
3. **Précise** que le budget pluriannuel concernant l’ingénierie et le financement des travaux de cette opération fera l’objet d’une Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement dont les montants seront précisés dans le cadre de l’attribution du marché.

|                                                                                                                               |                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°101-2023 – Enfance/Jeunesse - Action sociale</b><br><b>Fonds de concours Infrastructures scolaires 2023</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/> en Préfecture : 09/10/2023<br/> Publication : 09/10/2023</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres,

pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence « établissement scolaire », verse au titre de la solidarité entre communes membres depuis plusieurs années un fonds de concours « infrastructures scolaires » pour soutenir les communes disposant d'une école maternelle ou élémentaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider l'attribution d'un fonds de concours pour l'exercice 2023 aux communes membres comme présenté



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** les crédits inscrits au BP 2023 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* » ;

**Considérant** que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire ;

**Considérant** que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux ;

**Considérant** l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 04/09/2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Action Sociale du 20/09/2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 21/09/2023 ;

**Oùï** l'exposé du Président,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer, pour l'exercice 2023, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

| Commune          | Groupe scolaire concerné                           | Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune | Montant Fonds de concours | %  |
|------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------|----|
| Aiguillon        | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 684 112 €                                                  | 25 380 €                  | 4% |
| Bazens           | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 69 750 € €                                                 | 2 880 €                   | 4% |
| Bourran          | Ecole Maternelle et primaire<br>Cantine/Garderies  | 78 229 €                                                   | 2 700 €                   | 3% |
| Clermont-Dessous | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 136 799 €                                                  | 4 920 €                   | 4% |
| Damazán          | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 196 451 €                                                  | 10 560 €                  | 5% |
| Frégimont        | Ecole Primaire Cantine                             | 64 659 €                                                   | 1 200 €                   | 2% |
| Galapian         | Ecole Primaire Cantine                             | 49452 €                                                    | 1 680 €                   | 3% |
| Granges sur Lot  | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderies                | 30 919 €                                                   | 660 €                     | 2% |
| Lacépède         | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderie                 | 57 145 €                                                   | 1 320 €                   | 2% |

| Commune        | Groupe scolaire concerné                        | Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune | Montant Fonds de concours | %   |
|----------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------|-----|
| Lagarrigue     | Ecole Primaire Cantine                          | 53 634 €                                                   | 2 820 €                   | 5%  |
| Laugnac        | Ecole Maternelle et Primaire Cantine/Garderies  | 58 922 €                                                   | 4 020€                    | 7%  |
| Lusignan-Petit | Ecole Primaire Cantine/Garderies                | 40 614 €                                                   | 1 500 €                   | 4%  |
| Madaillan      | Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies  | 67 294 €                                                   | 3 060 €                   | 5 % |
| Monheurt       | Ecoles Maternelle et Primaire, cantine/garderie | 86 088 €                                                   | 4 020 €                   | 5%  |
| Montpezat      | Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies  | 96 223 €                                                   | 2 520 €                   | 3%  |
| Port-Ste-Marie | Ecoles Maternelle et Primaire, Cantine Garderie | 371 013 €                                                  | 10 380 €                  | 3%  |
| Prayssas       | Ecoles Primaire et Maternelle Cantine/Garderies | 135 230 €                                                  | 5 580 €                   | 4%  |
| Puch d'Agenais | Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies | 68 579 €                                                   | 3 960 €                   | 6%  |
| St-Laurent     | Ecole Primaire                                  | 52 710 €                                                   | 2 400 €                   | 5%  |
| St-Salvy       | Ecole Maternelle cantine                        | 57 138 €                                                   | 1 680 €                   | 3 % |
| St-Sardos      | Ecole Primaire Cantine/Garderies                | 26 309 €                                                   | 1 440 €                   | 5%  |
| <b>TOTAL</b>   |                                                 |                                                            | <b>94 680 €</b>           |     |

**Délibération n°102-2023 – Enfance/Jeunesse - Action sociale  
Fonds de concours Infrastructures sportives 2023**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 09/10/2023  
Publication : 09/10/2023*

### Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence sport, verse au titre de la solidarité entre ses communes membres un fonds de concours « installations sportives » pour soutenir les communes disposant des équipements suivants :

- Terrains de sport (foot, rugby, basket, cricket)
- Salles de sport (gymnases, dojos, salles de danse)
- Courts de tennis

Les dépenses qui seront prises en compte au titre du fonds de concours versé par la Communauté de communes sont les consommations de fluides (eau, gaz et électricité).



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales



**Considérant** les crédits inscrits au BP 2023 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* » ;

**Considérant** que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire ;

**Considérant** que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux ;

**Considérant** l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 04/09/2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Action Sociale du 20/09/2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Finances du 21/09/2023 ;

Où l'exposé du Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer, pour l'exercice 2023, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

| <b>Commune</b>   | <b>Equipements concernés</b>                                   | <b>Dépenses de fonctionnement 2022</b> | <b>Fonds de concours 2023</b> | <b>%</b> |
|------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------|----------|
| Aiguillon        | Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant - Ecole de Danse | 185 867.00 €                           | 29 000 €                      | 16%      |
| Bourran          | Terrain de Tennis                                              | 738.50 €                               | 250.00 €                      | 34%      |
| Clermont-Dessous | Terrain de Tennis                                              | 890.28 €                               | 250.00 €                      | 28%      |
| Damazan          | Stade, Tennis, Dojo, salle multisports                         | 48 136.06 €                            | 15 300 €                      | 32 %     |
| Frégimont        | Terrain de Tennis                                              | 750,00 €                               | 250 €                         | 33%      |
| Galapian         | Terrain de Tennis                                              | 1793.00 €                              | 250 €                         | 14%      |
| Granges s/Lot    | Terrain de Tennis et salle de sport                            | 10 271.14 €                            | 1 400 €                       | 14%      |
| Lagarrigue       | Salle de Basket                                                | 9 956.00 €                             | 1 900 €                       | 19%      |
| Laugnac          | Stade de foot                                                  | 19 237,00 €                            | 4 099 €                       | 21%      |
| Monheurt         | Stade et salle des sports                                      | 15 565.27 €                            | 2700 €                        | 17%      |
| Nicole           | Stade municipal                                                | 2 488.98 €                             | 250 €                         | 10%      |
| Port-Ste-Marie   | Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport                        | 23 465.63 €                            | 6 900 €                       | 29%      |
| Prayssas         | Salle de sport                                                 | 12 456,00 €                            | 4 300 €                       | 35%      |
| Puch d'Agenais   | Terrains de Tennis                                             | 2 891.62 €                             | 500 €                         | 17%      |
| Razimet          | Terrain de Tennis                                              | 500,00 €                               | 250 €                         | 50%      |
| Saint-Laurent    | Terrain de Tennis                                              | 2 378.00 €                             | 250€                          | 11%      |
| Sembas           | Terrain de Tennis                                              | 502.35 €                               | 250€                          | 50%      |
| <b>TOTAL</b>     |                                                                |                                        | <b>68 099 €</b>               |          |

**Délibération n°103-2023 – Soutien aux associations**  
**Modifications du règlement d'attribution des subventions**  
[Annexe 10 : projet règlement](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 09/10/2023  
Publication : 09/10/2023*

### **Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes au titre de ses compétences accorde chaque année une subvention exceptionnelle à des associations pour des projets d'animation du territoire ayant un intérêt communautaire.

Le conseil communautaire du 10 juillet 2023, conformément au rapport d'orientation budgétaire et au débat ayant suivi sa présentation, a délibéré sur la répartition des subventions en 2023, faisant le choix de soutenir un nombre d'événements plus restreint et dont l'ampleur s'étend au-delà du territoire.

Les projets subventionnés sont de 3 sortes :

- Les événements d'ampleurs départementale et intercommunale tels que le Garonna show.
- Les actions pérennes telles que l'apprentissage de la musique ou le sport sur une échelle intercommunale.
- Les associations d'aide à domicile.

La commission Action sociale/Enfance-jeunesse a émis la proposition de favoriser le financement d'un événement par secteur du territoire associant plusieurs associations et/ou communes ou d'un projet d'ampleur départementale.

En raison de ces évolutions, une modification du règlement d'attribution des subventions est nécessaire afin de permettre à des regroupements d'associations de réaliser un dossier commun.

Certains points du règlement précédent font également l'objet d'une modification ainsi que le dossier de demande de subvention.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 3.2 portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines, sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en Conseil Communautaire et son article 2-4-2 de l'annexe aux statuts qui définit l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit : *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire* »

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°65-2019 concernant le règlement d'attribution des subventions aux associations,

**Vu** la délibération n°81-2023 concernant l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023,

**Considérant** la proposition de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale du 08 mars 2023,

**Considérant** le projet de règlement d'attribution des aides aux associations et le dossier de demande validés par la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale du 20 septembre 2023,

**Ouï** l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Approuve** le nouveau règlement d'attribution des aides aux associations joint à la présente délibération.

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°104-2023 – Finances</b><br><b>Remboursement de frais pour mandats spéciaux</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

La participation du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires à des réunions à l'extérieur du département, nécessaires au bon accomplissement du mandat, impliquent inévitablement des dépenses de transport et des frais de séjour (hébergement et restauration). Les élus, pour prétendre au remboursement de ces frais engagés, doivent être autorisés par délibération à agir au titre d'un mandat spécial.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R 2123-22-1 et L.5211-14,

**Considérant** que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire,

**Considérant** que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais,

**Considérant** que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté de Communes sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide :**

1° - Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur seront confiés,

2° - le Président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance,

3° - D'autoriser le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communaux visés par la présente délibération,

4° - de prévoir la dépense correspondante au Budget Principal de la Communauté de Communes.

|                                                                                 |                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°105-2023 – Finances</b><br><b>Mandat spécial au Président</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) pour la participation du Président au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France nécessite une délibération spécifique désignant nominativement l'élu ayant pour mission de représenter l'EPCI à cet événement. Il s'agit de régulariser les frais engagés par le Président en 2022.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R 2123-22-1 et L.5211-14,

**Vu** la délibération n°104-2023 du 02/10/23 relative au remboursement de frais pour mandats spéciaux,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide de confier rétroactivement pour 2022** un mandat spécial à M. Michel Masset, Président de la Communauté de Communes pour :

- représenter la Communauté des Communes auprès du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente les éléments suivants :

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°052-2017 en date du 23 mars 2017 portant création d'une régie de recettes rattachée aux activités du service tourisme,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°48-2022 en date du 11 avril 2022 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/23

**Ouï** l'exposé de Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Valide** les modalités suivantes :

- **Article 1<sup>er</sup>** - Il est apporté des modifications à la régie de recettes du service tourisme de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.
- **Article 2** – Cette régie est installée à Aiguillon, 30 rue Thiers.
- **Article 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- **Article 4** – La régie encaisse les produits suivants (en complément de l'article premier) :
  1. Animations touristiques diverses (visites guidées, balades accompagnées, ...)
  2. Vente de produits locaux (artisanat local, produits du terroir, comestibles, objets d'art, objets décoratifs...)
  3. Vente de produits à l'image du territoire (tasse, pins, tabliers, porte-clefs, tote-bag, cartes postales, livres, goodies...)
  4. Guide, livres, topo guides, cartes de randonnées.
  5. Encaissements des frais de dossiers sur la vente d'hébergement en ligne, à travers la plateforme Elloha.
  6. Taxe de séjour
- **Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  1. Carte bancaire
  2. Chèques bancaires
  3. Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatisée attestant la transaction avec la plateforme de gestion comptable utilisée dénommée Nouveaux Territoires.

- **Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

- **Article 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- **Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois.
- **Article 9** - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **Article 10** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- **Article 11** - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- **Article 12** - Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Délibération n°107-2023 – Finances**

**Modification de la régie de recettes - Service de location de VAE**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 09/10/2023  
Publication : 09/10/2023*

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°15-2022 en date du 28 février 2022, prévoyant la mise en place du service de location de VAE ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°117-2022 en date du 12 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes rattachée au service de location de Vélos à Assistance Electrique (VAE).

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/23,

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Valide** les modalités suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est apporté des modifications à la régie de recettes du service de location de Vélos à Assistance Electriques (VAE).

**Article 2** – La régie est installée au Pôle d'activité de la Confluence – Bureau de l'Economie – 47160 Damazan

**Article 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- Montants des locations des Vélos à Assistance Electrique, tels que décrits dans le contrat de location,
- Eventuels frais de réparations à la charge des locataires en cas de détériorations ou usure anormale des vélos

**Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire
- Numéraires dans la limite de 300 €

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

**Article 6** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

**Article 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

**Article 8** – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 9** – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

**Article 10** – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11** – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** – Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

|                                                                                                                                              |                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°108-2023 – Finances</b><br><b>Apurement des soldes des comptes de rattachement des charges</b><br><b>antérieurs à 2017</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i><br><i>en Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

Suite à la communication de l'indice de performance comptable, et aux préconisations du conseiller de la DGFIP pour améliorer le score de la Communauté de Communes, il est nécessaire de procéder à un apurement d'un compte de rattachement de charges qui entache la qualité et la fiabilité des comptes de la Communauté de Communes.

Il s'agit d'effectuer l'apurement du compte 16884.

Le compte 16884 « Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers » fait apparaître un solde anormalement créditeur au 31 décembre, non justifié, d'une somme de 12 833,51 €, cette somme n'a pas fait l'objet de régularisation depuis 2016.

Compte tenu de l'ancienneté de l'écriture et malgré les recherches effectuées, l'historique n'a pas pu être totalement reconstitué.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'AGEN afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 16884 « Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers » pour 12 833,51 €
- Crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 12 833,51 €

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Décide** de solliciter Monsieur le Comptable Public afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire décrite ci-dessus.

**Délibération n°109-2023 – Finances**

**Reprise sur provisions contentieux urbanisme**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt*

*en Préfecture : 09/10/2023*

*Publication : 09/10/2023*

### Exposé des motifs :

Suite à la communication de l'indice de performance comptable, et aux préconisations du conseiller de la DGFIP pour améliorer le score de la Communauté Communes, il est nécessaire de procéder à une reprise sur provisions dont le renouvellement systématique tous les ans depuis 2019 sans nouvelle justification entache la qualité et la fiabilité des comptes de la Communauté de Communes, et de délibérer pour de nouvelles provisions uniquement si le risque persiste.

Comme le prévoit l'article L.2321-2 29° et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les provisions constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3500 habitants, et que la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru »



**Vu** le CGCT et notamment l'article L2321-29 et suivants,

**Vu** la délibération n°22-2019 du 14 février 2019 décidant de la constitution d'une provision annuelle de 4000 € pour risques dans le cadre de contentieux liés aux documents d'urbanisme,

Compte tenu de l'absence de condamnation dans le cadre de contentieux en matière d'urbanisme depuis 2017, il est proposé de ne plus constituer de provisions pour contentieux en matière d'urbanisme et d'aménagement,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date 21/09/2023,

**Où** l'exposé du Vice-Président en charge des Finances,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide** la reprise de provisions à hauteur de 16 000 €.
- Dit** que les crédits sont prévus en recettes au compte 7815 du budget principal de la Communauté de Communes.

**Délibération n°110-2023 – Finances**

**Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2025-2028**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt*

*en Préfecture : 09/10/2023*

*Publication : 09/10/2023*

### **Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes adhère au contrat groupe d'assurance statutaire en capitalisation conclu avec le CDG 47 permettant de couvrir les obligations statutaires des

employeurs territoriaux pour les agents CNRACL et IRCANTEC (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, décès) pour une durée de 4 ans (01/01/2021 au 31/12/2024).

Le CDG47 propose de reconduire cette démarche, compte tenu de la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat, en négociant une police d'assurance couvrant les risques statutaires pour une durée de 4 ans : 01/01/2025 au 31/12/2028.

Il s'agit de missionner le CDG47 pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence, mais cela n'engage pas la Communauté de Communes pour une future adhésion au contrat groupe.

Le Président expose l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;



**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 21/09/23,

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

#### **Décide :**

**Article 1 :** La Communauté de Communes charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La Communauté de Communes se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

**Article 2 :** Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de Communes une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :



Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.  
Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

**Article 3 :** En cas de souhait de la Communauté de Communes, suite à la consultation menée par le CDG, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la Communauté de Communes ne donnerait pas suite.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

|                                                                                                                                         |                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°111-2023 – Ressources Humaines</b><br><b>Création d'un emploi d'Adjoint Technique – Pôle Interventions Techniques</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/10/2023</i><br><i>Publication : 09/10/2023</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Exposé des motifs :

Le Président expose à l'assemblée que l'évolution des effectifs au sein des différents services de la Communauté de communes nécessite une création d'emploi.

Au sein du Pôle Interventions Techniques, afin de procéder au remplacement du départ à la retraite d'un agent au 1<sup>er</sup> décembre 2023, il est nécessaire d'ouvrir un emploi d'adjoint technique correspondant au grade d'un agent débutant dans la fonction publique territoriale.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°85-2023 du 10 juillet 2023,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet (35h par semaine) d'Adjoint technique territorial pour le Pôle Interventions Techniques, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'interventions techniques. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'Adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des interventions techniques.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget principal 2023 de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter du 02 octobre 2023.



*Monsieur Bernard Sauboi demande la création d'une commission emploi. Monsieur le Président répond que c'est à l'étude.*

|                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°112-2023 – Ressources Humaines</b><br><b>Création de deux emplois d'adjoint administratif – Service tourisme</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Le Président expose à l'assemblée que l'évolution des effectifs au sein des différents services de la Communauté de communes nécessite la création de deux emplois d'adjoint administratif au service tourisme afin de procéder au remplacement d'un agent et de pérenniser le poste de la responsable du service tourisme.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°85-2023 du 10 juillet 2023,

**Considérant** la nécessité de créer deux emplois permanents à temps complet (35h par semaine) d'Adjoint administratif territorial pour le service Tourisme, pour assurer les fonctions de responsable du service tourisme et de chargé de promotion numérique touristique. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer deux emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,  
Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint administratif territorial.  
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme et d'expérience professionnelle dans le secteur du tourisme.  
Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal 2023 de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter du 02 octobre 2023.

|                                                                                                      |                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°113-2023 – Ressources Humaines<br/>Création d'Emplois avec Tableau des Emplois</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 09/10/2023<br/>Publication : 09/10/2023</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.



**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°85-2023 du 10 juillet 2023,

**Vu** la délibération n°111-2023 du 02/10/23 portant création d'un emploi d'adjoint technique,

**Vu** la délibération n°112-2023 du 02/10/23 portant création de deux emplois d'adjoint administratif,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

**Ouï** l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé :

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 02 OCTOBRE 2023 :**

**EMPLOIS PERMANENTS :**

| Filières – Grades                                          | Cat. | Emplois créés |                  | Emplois   |                |
|------------------------------------------------------------|------|---------------|------------------|-----------|----------------|
|                                                            |      | TC            | TNC              | TC        | TNC            |
| <b>FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS</b>                        |      |               |                  |           |                |
| Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000)            | A    | 1             |                  | 1         |                |
| Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000)            | A    | 1             |                  | 0         |                |
|                                                            |      | <b>2</b>      |                  | <b>1</b>  |                |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                              |      |               |                  |           |                |
| Attaché Principal                                          | A    | 1             |                  | 0         |                |
| Attaché                                                    | A    | 1             |                  | 1         |                |
| Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe                | B    | 2             |                  | 1         |                |
| Rédacteur                                                  | B    | 6             | 1                | 2         | 0              |
| Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C    | 4             |                  | 4         |                |
| Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe    | C    | 2             |                  | 0         |                |
| Adjoint administratif                                      | C    | 10            |                  | 7         |                |
|                                                            |      | <b>26</b>     | <b>1</b>         | <b>15</b> |                |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                   |      |               |                  |           |                |
| Ingénieur                                                  | A    | 2             |                  | 1         |                |
| Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe               | B    | 1             |                  | 0         |                |
| Agent de Maîtrise Principal                                | C    | 4             |                  | 2         |                |
| Agent de Maîtrise                                          | C    | 2             |                  | 0         |                |
| Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | C    | 9             |                  | 7         |                |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C    | 7             |                  | 3         |                |
| Adjoint technique                                          | C    | 11            | 1 (15h)          | 10        | 1 (15h)        |
|                                                            |      | <b>36</b>     | <b>1 (15h)</b>   | <b>23</b> | <b>1 (15h)</b> |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                                   |      |               |                  |           |                |
| Adjoint Animation                                          | C    |               | 1 (17h30)        |           | 1              |
|                                                            |      |               | <b>1 (17h30)</b> |           | <b>1</b>       |
| <b>TOTAL</b>                                               |      | <b>64</b>     | <b>3</b>         | <b>39</b> | <b>2</b>       |

## EMPLOIS NON PERMANENTS :

| FILIERE ADMINISTRATIVE |   |   |  |   |  |
|------------------------|---|---|--|---|--|
| Rédacteur              | B | 2 |  | 2 |  |
| Adjoint administratif  | C | 0 |  | 0 |  |
|                        |   | 2 |  | 2 |  |
| FILIERE TECHNIQUE      |   |   |  |   |  |
| Ingénieur              | A | 2 |  | 1 |  |
|                        |   | 2 |  | 1 |  |
| <b>TOTAL</b>           |   | 4 |  | 3 |  |

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

## INFORMATIONS

### Information n°1 - Communication des décisions du Président

#### Décision n°08-2023 : Convention de partenariat accompagnant la mise en œuvre du service de location de Vélos à Assistances Electriques (VAE)

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** la mise en place du service de location de Vélos à Assistances Electriques, faisant appel à un prestataire, HB ENTREPRISES 47 (Cycles Sud-Ouest), sélectionné après consultation publique,

**Considérant** les devis, relatifs d'une part à la fourniture des vélos, et d'autre part à leur distribution et à leur maintenance,

**Considérant** la nécessité de préciser ces devis en formalisant le fonctionnement entre la Communauté de communes et le prestataire,

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

### DECIDE

**Article 1** – De valider la convention de partenariat ci-joint avec l'entreprise HB ENTREPRISES 47 (Cycles Sud-Ouest),

**Article 2** – De signer la convention de partenariat ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### Décision n°09-2023 : Convention de partenariat - contribution à l'élaboration du plan de paysage de transition énergétique

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** l'élaboration en cours du Plan de Paysage de Transition Energétique et la décision des élus d'enrichir la démarche animée par le bureau d'étude retenu, en mobilisant les acteurs locaux compétents en matière de paysage et de médiation ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 12 janvier 2023 sur le projet de partenariat avec les acteurs locaux, CEDP 47 Paysage et Médiation et CAUE 47 ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de ce partenariat avec les acteurs locaux, et notamment le CEDP 47, Paysage et Médiation, par une convention ;

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe ;

## DECIDE

**Article 1** – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'association CEDP 47 Paysage et Médiation ;

**Article 2** – De signer la convention de partenariat ci-jointe,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

## Questions / Informations diverses

- Mardi 10 octobre : balade crépusculaire à Lusignan-Petit sur réservation obligatoire.
- Monsieur Michel Masset, suite à son élection comme sénateur, précise qu'il sera sur Paris les mardis, mercredis et jeudis. Il s'agit de son dernier conseil communautaire. L'EPCI est une structure opérationnelle, qui fonctionne dans l'intérêt général, pour mener des projets structurants qu'une seule commune ne pourrait pas mener.  
Monsieur le Président souhaiterait prévoir un temps convivial avec une rétrospective de la Communauté de Communes sur ces 15 dernières années. Il devrait démissionner dans les jours qui suivent. Après vérification auprès de la Préfecture, il y aura l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes, de tous les Vice-présidents, puis de tous les membres du Bureau. Des secteurs sont peut-être à rajouter : l'emploi, la santé par exemple.  
A partir de la date de la démission de Monsieur Michel Masset : le Préfet donnera la date de prise d'effet de la démission (courant octobre). A partir de ce moment, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Philippe Bousquier, assurera la gestion courante et organisera les élections dans les 15 jours suivants. Le plus âgé des conseillers communautaires, Monsieur Christian Lafougère, assurera la présidence pour l'élection du Président.  
Monsieur Michel Masset a fait le choix de rester conseiller municipal de la commune de Damazan à la place de conseiller départemental, et de rester également conseiller communautaire.
- Monsieur Jean-Marie Boé informe l'assemblée que la commune de Granges sur Lot recherche une secrétaire de mairie.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.15.

*Délibération n° 87-2023*  
*Délibération n° 88-2023*  
*Délibération n° 89-2023*  
*Délibération n° 90-2023*  
*Délibération n° 91-2023*  
*Délibération n° 92-2023*  
*Délibération n° 93-2023*  
*Délibération n° 94-2023*  
*Délibération n° 95-2023*  
*Délibération n° 96-2023*  
*Délibération n° 97-2023*  
*Délibération n° 98-2023*  
*Délibération n° 99-2023*  
*Délibération n° 100-2023*  
*Délibération n° 101-2023*  
*Délibération n° 102-2023*  
*Délibération n° 103-2023*  
*Délibération n° 104-2023*  
*Délibération n° 105-2023*  
*Délibération n° 106-2023*  
*Délibération n° 107-2023*  
*Délibération n° 108-2023*  
*Délibération n° 109-2023*  
*Délibération n° 110-2023*  
*Délibération n° 111-2023*  
*Délibération n° 112-2023*  
*Délibération n° 113-2023*  
*Information n° 1*



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR Conseil Communautaire, Bureau, Conférence des maires, commissions.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-8 et suivant,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de Communes en particulier, les modalités relatives au fonctionnement des instances de la Communauté de Communes. Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes ont pour principe l'information complète des conseillers communautaires.

#### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

##### **Article 1 : Périodicité des séances**

---

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

##### **Article 2 : Convocations**

---

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Elle est affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers par courriel électronique (sauf si le conseiller a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse), 5 jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.



### **Article 3 : Ordre du jour**

---

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour mentionne l'objet des délibérations.

Il est envoyé avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

---

Tout membre du Conseil Communautaire et des conseils municipaux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 8 jours précédant la séance, les conseillers municipaux et communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes durant les heures d'ouverture.

Les pièces relatives aux projets de contrats et de marchés sont mises, sur leur demande, à disposition des conseillers intéressés, au siège de la Communauté de communes, dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil.

### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

---

#### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Dans la mesure du possible, réponse est donnée immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le Président peut demander le report à la séance suivante du Conseil (l'étude peut être renvoyée dans les services de la Communauté de communes pour examen ou le renvoi à un groupe de travail pour réponse).

Un droit de réponse bref pourra être accordé par le Président de séance au membre du conseil ayant posé la question.

#### Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 4 jours ouvrable avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le Président de séance au membre du conseil ayant posé la question.

#### Amendements :

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit de proposer des amendements aux délibérations

inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au Conseil pour discussion.

Ces amendements doivent être présentés motivés, rédigés et signés. Ils sont transmis au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au groupe de travail compétent

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

---

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, dans la limite des places disponibles, et garder le silence. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président

### **Article 7 : Séance à huis clos**

---

Sur demande de cinq membres ou du Président de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Dans cette hypothèse, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 8 : Présidence**

---

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un Vice-Président du Conseil Communautaire désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer pour le vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil Communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

---

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires peuvent assister aux réunions mais sans pouvoir participer aux délibérations, en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Ces fonctions consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

## **Article 10 : Quorum**

---

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président de séance constate que plus de la moitié des membres du Conseil Communautaire en exercice est présente pour délibérer et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

## **Article 11 : Suppléance – pouvoir**

---

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président avant le début de la séance.

Le pouvoir est toujours révocable. Il peut être valable pour trois séances consécutives (L 2121-20).

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout conseiller appeler à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis à l'agent du service en charge des assemblées.

## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

### **Article 12 : Déroulement de la séance**

---

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Communautaire, en suivant leur ordre d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Le Président de la Communauté de Communes peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président peut demander à toutes personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une intervention momentanée de séance.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

### **Article 13 : Suspension de séance**

---

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance qui devra être validée par la majorité des conseillers communautaires présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 14 : Modalités de vote**

---

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Toutefois, l'article L 5214-16 du CGCT stipule que la définition de l'intérêt communautaire doit être adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

#### Conseillers intéressés

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En conséquence les conseillers intéressés ne peuvent prendre part ni au débat ni au vote.

Il leur appartient, au vu des délibérations qui leur sont proposées, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas ils doivent en faire part oralement au Président de séance préalablement à la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

### **Article 15 : Conditions d'organisation du DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) et du rapport sur les orientations budgétaires**

---

#### Le débat d'orientation budgétaire :

Le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire, dans les conditions suivantes :

- Le DOB a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.
- Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement.

- Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.
- Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

#### Le rapport sur les orientations budgétaires :

Comme dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 comporte :

- 1/ comme prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- 2/ et également comme mentionné au troisième alinéa du même article L.2312-1, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit qu'avant l'élaboration du budget, un état récapitulatif des indemnités versées doit être porté à connaissance.

#### **Article 16 : Procès-verbal**

---

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont compilées et forment le procès-verbal de séance qui est transcrit sur le registre des délibérations et des décisions

Les signatures du Président de séance et du secrétaire sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est transmis aux conseillers dans les mêmes conditions que la convocation et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance est consultable sous huitaine au siège de la Communauté de Communes et publié sur le site internet de la Communauté de Communes.

#### **Article 17 : Les conseillers minoritaires**

---

Selon l'article L. 2121-20 du CGCT dans une EPCI comportant une commune de 3500 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire et qui se seront officiellement fait connaître auprès du Président

#### **Article 18 : Agents de la Communauté de communes**

---

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoins, aux séances du Conseil Communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU – CONFERENCE DES MAIRES**

*Pour rappel, l'article L.5211-11-3 du CGCT impose la création d'une conférence des maires, sauf si le Bureau de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.*

### **Article 19 : Composition**

---

1. Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations n°116-2023 et 117-2023 en date du 30 octobre 2023, le Conseil Communautaire a fixé la composition du Bureau comme suit :

- 1 Président
- 9 Vice-Présidents
- 19 membres

2. La Conférence des Maires est composée des Maires des 29 communes membres de la Communauté de Communes.

### **Article 20 : Attributions**

---

1. Le Bureau :

Il examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

2. La Conférence des Maires :

Elle sert à débattre de tous sujets d'intérêt communautaire et lié à l'harmonisation de l'action des communes et de l'intercommunalité.

### **Article 21 : Organisation des réunions**

---

1. Le Bureau :

Il se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI au moins 1 fois tous les 2 mois et chaque fois que le Président le juge utile.

2. La Conférence des Maires :

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau ou de la Conférence des Maires, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée sur leur adresse électronique sauf s'ils font le choix de la recevoir par écrit à leur domicile.

### **Article 22 : Tenue des réunions**

---

Les réunions du Bureau / Conférence des Maires ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau / Conférence des Maires. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

Le Président ouvre et clôture les réunions. Toute réunion du Bureau / Conférence des Maires fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 23 : Création**

---

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Par délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé la création des 9 commissions intercommunales suivantes :

- Aménagement de l'espace – Habitat et cadre de vie
- Prospectives
- Développement économique
- Interventions techniques
- Enfance/Jeunesse - Action Sociale
- Tourisme
- Finances - Mutualisation
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

### **Article 24 : Rôle**

---

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 25 : Composition**

---

Chaque commission comprend, outre le Président de la commission, 12 membres titulaires désignés au sein du Conseil Communautaire à raison de 3 élus issus des 4 secteurs géographiques déterminés par le conseil Communautaire situés autour des communes d'Aiguillon, Damazan, Port-Ste-Marie et Prayssas.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

Conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre représentant une commune, le Maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible. Le Maire devra en informer le Président ou Vice-Président en charge de la commission par mail au préalable.

### **Article 26 : Fonctionnement**

---

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée sur leur adresse électronique sauf s'ils font le choix de la recevoir par écrit à leur domicile. Elle précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les techniciens de la Communauté de Communes peuvent y participer, ainsi que des élus associés, à la demande expresse du Président, en tant que membres qualifiés.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 27 : Modification**

---

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 28 : Application du règlement**

---

Le présent règlement est applicable dès son adoption et transmission au contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application

*Adopté lors du Conseil Communautaire du 16.11.2023*